



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-187

NOMINATION DE MADAME CECILE REYMOND, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES "FOURRIERE MUNICIPALE DES VEHICULES ET DEUX ROUES MOTORISES"

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 27 mars 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des chèques de cautions déposés par les usagers en cas de non-restitution du badge de stationnement gratuit qui leur a été délivré, modifiée par les décisions en date des 24 juin 2014, 6 novembre 2014 et 2 février 2021,

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 nommant Madame Lise-Marie Caille, régisseur titulaire de la régie de recettes,

Au vu du départ en retraite du régisseur titulaire et afin de garantir au mieux le fonctionnement de la régie, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 18 novembre 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Madame Lise-Marie Caille, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Madame Cécile Reymond est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Fourrière municipale des véhicules et des deux roues motorisés », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci; et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile Reymond sera remplacée par Monsieur Jérôme Bettega, mandataire suppléant.

Article 4 :

Madame Reymond n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Madame Reymond percevra au titre de sa fonction de régisseur titulaire, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 110 €uros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 6 :

Monsieur Bettega, mandataire suppléant, percevra au titre de sa fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire-suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-187

Objet de l'acte : NOMINATION DE MADAME CECILE REYMOND, REGISSEUR
TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES "FOURRIERE
MUNICIPALE DES VEHICULES ET DEUX ROUES MOTORISES"

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou
d'avances

Date de l'acte : 29 novembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication sur le site internet: du 30 novembre 2022 au 31 janvier 2023